DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1983

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 299/83

(83/97/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 299/83 de la Commission, du 31 janvier 1983, relatif à la livraison de divers lors de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (3), les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 7 099 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5), les offres introduites concernant les lots F, G et N ont pu concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes de la totalité du lot concerné ;

considérant que l'article 16 du règlement précité prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 299/83 sont fixés comme suit :

lot A :	2 970	Écus (F),
lot B :	5 538	Écus (D),
lot C :	177 080	Écus (B),
lot D :	774 953	Écus (IRL),
lot E :	218 427	Écus (D),
lot F :	2 189 428	Écus (UK) (6),
	752 145	Écus (B),
lot G :	740 223	Écus (D) (6),
	761 917	Écus (B),
	742 352	Écus (D),
	744 591	Écus (D),
lot H :	274 620	Écus (UK),
lot I :	274 953	Écus (UK),
lot N :	879 314	Écus (IRL) (6),
	882 502	Écus (DK),
lot O :	876 317	Écus (B).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 35 du 7. 2. 1983, p. 11.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

(6) Pour une quantité partielle.